



Ferrières-en-
Gâtinais

Département du Loiret

ARRETE N° 201/2009

Règlement du camping municipal

**Sans numéro, rue du Perray
45210 à Ferrières-en-Gâtinais**

Le Maire de la Commune de Ferrières-en-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du terrain de camping municipal,

ARRETE:

I – Les dates d'ouverture:

Article 1-1 : Le camping municipal est ouvert:

- aux touristes du 1^{er} avril au 31 octobre
- aux salariés en déplacement professionnel toute l'année

II – Le bureau d'accueil:

On y trouve, tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Article 2-1 : Les heures d'ouverture du bureau d'accueil en période estivale sont en principe:

- du lundi au samedi de: 8h00 à 11h30 et de 16h30 à 20h00
- le dimanche de: 10h00 à 12h00 et de 18h00 à 20h00

Les horaires, susceptibles de changement, sont affichés sur le tableau du bureau d'accueil

III – La gestion:

Article 3-1 : Le Gestionnaire est: La commune de Ferrières-en-Gâtinais
Cour de l'Abbaye
BP29
45210 FERRIERES-EN-GATINAIS

IV – Les arrivées (modalités):

Article 4-1 : Pour être admis à pénétrer ou à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le Gardien ou son Adjoint.

Article 4-2 : Toute personne désirant séjourner dans le camping doit au préalable, présenter ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police.

Article 4-3 : Le terrain est ouvert, aux touristes désignés par le terme "campeurs" dans l'ensemble du présent règlement.

Article 4-4 : A son arrivée, le campeur doit se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée prévue de son séjour, remplir la fiche de renseignements et, s'il en est titulaire, présenter soit:

- 1) Sa carte de camping internationale en cours de validité
- 2) La carte grise de la caravane
- 3) L'attestation d'assurance de sa caravane

Article 4-5 : Tout le matériel (tente, caravane ou camping-car, etc...) doit être installé à l'emplacement indiqué par le Gardien ou son Adjoint.

Article 4-6 : Le terrain de camping est interdit:

- aux personnes sans domicile fixe
- aux gens du voyage

Article 4-7 : **Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.**

Article 4-8 : Lors de leur admission, les campeurs, doivent signer un formulaire attestant qu'ils s'engagent à se conformer au présent règlement.

V – Les emplacements:

Article 5-1 : Chaque emplacement est prévu pour une caravane ou une tente. Si un campeur désire installer une caravane ou une tente supplémentaire, il devra obtenir l'autorisation du Gardien et ne pourra, en aucun cas, dépasser les limites qui lui sont attribuées.

Article 5-2 : A leur départ, les campeurs doivent laisser le terrain en parfait état de propreté, couvrir de terre les taches d'huile éventuelles provenant des véhicules, reboucher les rigoles et les trous, faire disparaître toutes traces de séjour.

VI – Les départs:

Article 6-1 : Les campeurs sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ, dès la veille de celui-ci.

Article 6-2 : Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs redevances, la veille de leur départ.

VII – La salubrité:

Article 7-1 : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Article 7-2 : Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté. Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Article 7-3 : Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Article 7-4 : Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

VIII – La sécurité – l'incendie:

Article 8-1 : Les avancées rigides sont interdites afin de laisser toute possibilité d'évacuation rapide des caravanes.

Article 8-2 : Les feux ouverts au sol (bois - charbon, etc...) sont interdits. Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

EN CAS D'INCENDIE, AVISER IMMEDIATEMENT LES SECOURS et le Gardien.

Article 8-3 : Des extincteurs sont à la disposition de tous.
Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.
Un plan d'alerte et d'évacuation est affiché sur le panneau du bureau d'accueil

IX – Le bruit:

Article 9-1 : Les campeurs et leurs invités sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner le voisinage.

Article 9-2 : **LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL**
entre 22h00 et 7h00

Article 9-3 : Les appareils sonores, les fermetures de portières et de coffres doivent être discrets que possible.

Article 9-4 : Les activités commerciales, les rassemblements ou manifestations religieuses, politiques ou philosophiques, ne sont pas tolérés à l'intérieur du camping sans autorisation explicite du Gardien ou de son Adjoint.

X – La lutte contre les vols et les dégradations:

Article 10-1 : Les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens. A cet effet, ne pas laisser d'objets de valeur dans les installations, ni de façon ostentatoire.
Les campeurs gardent la responsabilité de leurs installations, et de leur matériel.

Article 10-2 : Le gardien n'est responsable que des objets dont il a accepté la garde.

Article 10-3 : Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Article 10-4 : Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain et plus largement à toutes les installations du camping, sera à la charge de son auteur.

Article 10-5 : Les dégradations, vols, etc..., occasionnés par tous campeurs ou par leurs hôtes (auteurs et complices) aux biens appartenant à la Commune (domaine privé ou domaine public) seront sanctionnés par l'éviction immédiate du terrain des intéressés et de leur famille.
Dans ces cas, toutes les sommes versées par la ou les familles pour l'occupation du terrain de camping seront conservées par la commune.

XI – Les assurances:

Article 11-1 : Les campeurs doivent être assurés pour leur responsabilité civile et celle de leur famille.

XII – Les visiteurs:

Article 12-1 : Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité de ceux qui les reçoivent.

Article 12-2 : Les visiteurs doivent stationner leur véhicule à l'extérieur.

Article 12-3 : Les visiteurs sont tenus de respecter le règlement du camping.

Article 12-4 : Si la visite dure plus de 3 heures et/ou s'ils utilisent les installations du camping, ils sont tenus de s'acquitter d'une redevance pour visiteur.

XIII – Les animaux:

Article 13-1 : Les chiens et les chats peuvent être admis sur le terrain à la condition qu'il s'agisse d'animaux calmes, propres, silencieux et ne provoquant aucune gêne aux autres campeurs.

Article 13-2 : Les propriétaires doivent être en mesure de présenter le passeport pour animaux de compagnie de l'animal à quelque moment que ce soit au Gardien ou à son Adjoint, aux forces de Police et/ou de Gendarmerie.

Article 13-3 : Pendant tout le temps du séjour dans le camping, les animaux doivent être tenus en laisse courte et ne peuvent être laissés seuls, même enfermés.

Article 13-4 : Les excréments doivent être ramassés et déposés dans les poubelles enveloppés dans des sacs.

Article 13-5 : Les propriétaires sont civilement responsables de leurs animaux.

Article 13-6 :

- Les chiens de 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque, Staffordshire-Terrier (pit-bull), American Staffordshire Terrier (pit-bull), Mastiff ou Boerbulls, Tosa, etc..., sont interdits dans le camping.
- Les chiens de 2^{ème} catégorie, chiens de défense, Staffordshire-Terrier inscrits au L.O.F. Rottweilers, etc..., sont interdits dans le camping.

XIV – Les jeux:

Article 14-1 : Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé dans l'enceinte du camping. L'accès aux jeux intérieurs et extérieurs est exclusivement sous la responsabilité des parents.

XV – Divers:

Article 15-1 : Les pataugeoires et autres piscines à usage personnel sont interdites.

Article 15-2 : Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Article 15-3 : Il est interdit de délimiter un emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Article 15-4 : L'étendage du linge est toléré, mais il doit être le plus discret possible et ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Article 15-5 : Les campeurs devront impérativement restituer les clefs, badges et cartes magnétiques qui pourraient leur être confiées par le Gardien ou son Adjoint.
Une caution sera demandée par le Gardien ou son Adjoint, laquelle sera restituée à l'issue du séjour.

Article 15-6 : L'affichage n'est toléré que sur les panneaux prévus à cet effet, et après accord du Gardien ou de son Adjoint.

XVI – La discipline et les sanctions:

Article 16-1 : Le Gardien du camping ou son Adjoint sont responsables de l'ordre et de la bonne tenue du camping.

Ils ont le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire d'expulser les perturbateurs.

Article 16-2 : Le Gardien ou son Adjoint, peuvent avoir recours aux forces de l'ordre pour procéder à la ou aux évictions.

Article 16-3 : L'inobservation des prescriptions du présent règlement, outre les sanctions prévues par les lois, décrets et arrêtés, peuvent entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- 1) Un rappel à l'ordre
- 2) L'exclusion du terrain
- 3) Une demande de sanction adressée aux différents organismes de camping

XVII – Les véhicules:

Article 17-1 : Les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/heure. La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler dans le camping, que les véhicules des campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 17-2 : Le lavage et les vidanges des véhicules, des caravanes et des mobil-home sont interdits.

XVIII – Les mobil-homes:

Article 18-1 : Des mobil-homes sont en location sur le terrain de camping. Ils sont mis à disposition avec la literie, divers matériels Hi-Fi, réfrigérateur, four, etc...

Article 18-2 : Il est procédé à un état des lieux par le Gardien ou son Adjoint à la l'arrivée et départ du locataire.

Article 18-3 : Les conditions d'occupation, de discipline, de sécurité, d'assurance, (etc...) sont les mêmes que celles définies dans le présent arrêté.

Article 18-4 : Les redevances concernant les mobil-homes sont affichées sur le bureau d'accueil.

XIX – Les camping-cars:

Article 19-1 : Les camping-cars sont autorisés à séjourner sur le camping, en respectant les conditions d'occupation, de discipline, de sécurité, d'assurance, (etc...) telles que définies dans le présent arrêté.

Article 19-2 : Une aire de vidange des eaux usées et de remplissage est à disposition dans l'enceinte du camping. L'utilisation de celle-ci est assujettie à l'autorisation du gardien et/ou de son Adjoint. Cette installation est utilisable contre redevance.

Article 19-3 : Les redevances concernant les camping-cars sont affichées sur le tableau d'affichage du bureau d'accueil.

XX – L'hivernage:

Article 20-1 : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du Gardien ou de son Adjoint et seulement à l'emplacement indiqué.

Article 20-2 : Il est impératif que les auvents quels qu'ils soient, soient démontés pendant la période de fermeture du camping afin de laisser toute possibilité d'évacuation rapide des caravanes. Les béquilles doivent être relevées et tous les accessoires doivent être rangés.

Article 20-3 : Les tentes sont interdites sur le terrain de camping du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Article 20-4 : La Commune se réserve le droit de déplacer toutes les caravanes en cas de nécessité en un lieu déterminé par celle-ci. (ex: inondations, tempête, orage, etc...)

Article 20-5 : Une redevance dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera due pour le garage mort.

Article 20-6 : La Municipalité ne pourra être tenue responsable du matériel laissé sur place.

XXI – Les redevances:

Article 21-1 : Les tarifs du camping sont mis en délibération du conseil municipal, en principe une fois par an. Ils sont affichés sur le tableau d'affichage du bureau d'accueil.

Article 21-2 : Les redevances sont dues pour un séjour s'étendant de midi d'un jour à midi du jour suivant. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain ou, le cas échéant, selon les modalités de la convention. Elles sont acquittées au bureau d'accueil.

XXII – Les réclamations:

Article 22-1 : Un cahier de doléances ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations ou suggestions sont tenus à la disposition des campeurs. Celles-ci ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

XXIII – Clôture:

Article 23-1 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais, Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur et Madame les Régisseurs et Régisseurs Adjointes du camping, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23-2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- à Madame la Sous-Préfète de Montargis

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le lundi 21 décembre 2009

Le Maire,

G. LARCHERON